

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ CEPL BEVILLE
COMMUNE DE GARANICERES-EN-BEAUCE
N° ICPE : 100-14072

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 décembre 2019 pour l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société CEPL BEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande présentée en date du 30 juillet 2019 par la société CEPL BEVILLE dont le siège social est situé ZI Les Longs Réages 28700 Beville-Le-Comte pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 4331 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Garancières-en-Beauce ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment la demande d'enregistrement pour 950 tonnes de liquides inflammables classées sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2019 qui indique un tonnage de 950 tonnes pour la rubrique 4331 dans le tableau de classement du projet ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant le 17 février 2021 ;

VU les observations de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par mail du 12 mars 2021;

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques via le logiciel FLUMILOG présent dans le dossier de demande d'enregistrement prend en compte un tonnage de liquides inflammables de 950 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le tonnage indiqué dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 décembre 2019 est une erreur de transcription ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les installations de la société CEPL BEVILLE représentée par M. SATIN Christophe en qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé ZI Les Longs Réages 28700 Beville-Le-Comte, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions issues de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	5 cellules de 3 000 m ²	Volume de l'entrepôt en m ³	Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	190 500 m ³
1530-1	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Capacité de stockage de l'entrepôt de 49 000 m ³	Volume susceptible d'être présent	Supérieur à 20 000 m ³	49 000 m ³
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Capacité de stockage de l'entrepôt de 49 000 m ³	Volume susceptible d'être présent	Supérieur à 20 000 m ³	49 000 m ³

Rubrique	E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Capacité de stockage de l'entrepôt 39 000 m ³	Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	39 000 m ³
2663-1-a	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Capacité de stockage de l'entrepôt 44 000 m ³	Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égal à 2 000 m ³	44 000 m ³
2663-2-a	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. : Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Capacité de stockage de l'entrepôt 54 220 m ³	Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égal à 10 000 m ³	54 220 m ³
4331	E	Stockage de Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Capacité de stockage de l'entrepôt 950 t	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieur ou égal à 100 t, mais inférieur à 1 000 t	950 t

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.
Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Alinéa	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	3 locaux de charge	Puissance maximale de courant continu	50	kW	> 50	kW

D déclaration

DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement »

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3 - RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune de Garancières-en-Beauce, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de Garancières-en-Beauce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Chartres, le - 9 AVR. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général


Adrien BAYLE